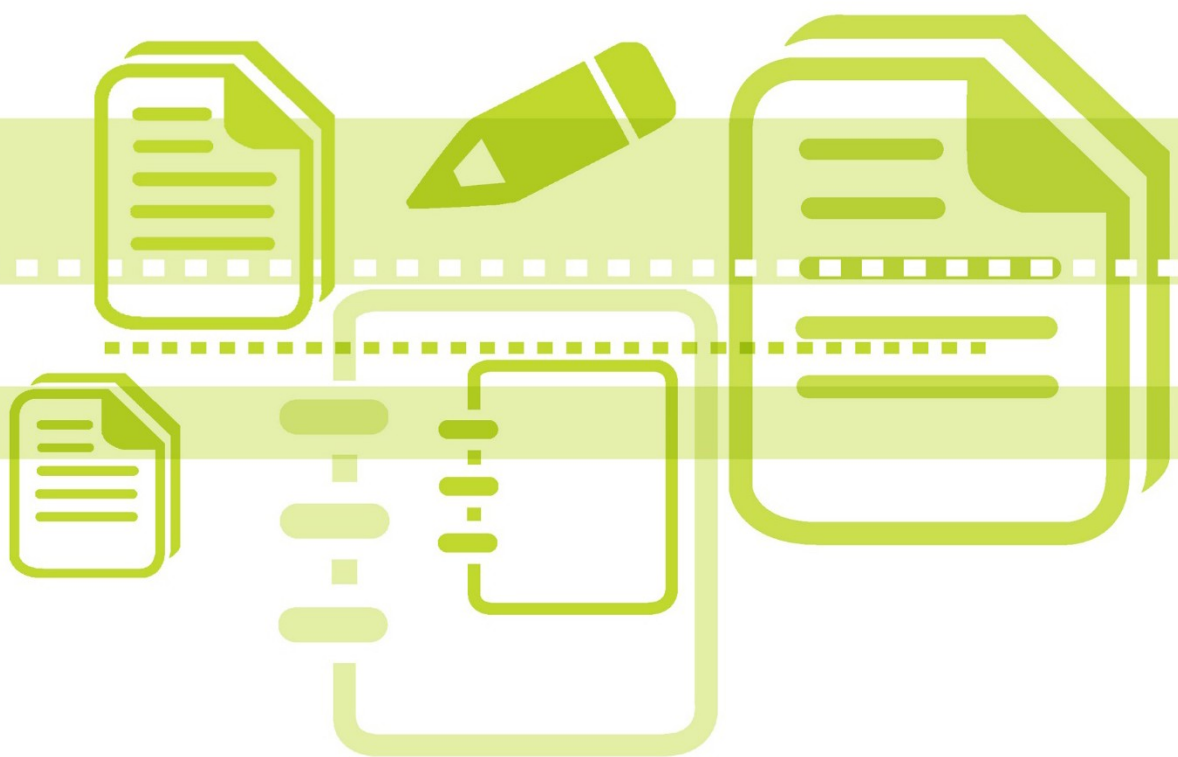


La formation continue



Norme d'exercice

OPP

ORDRE DES
PSYCHOÉDUCATEURS
ET PSYCHOÉDUCATRICES
DU QUÉBEC

Une présence qui fait la différence

Table des matières

NORME D'EXERCICE SUR LA FORMATION CONTINUE	2
<i>Dispositions générales</i>	2
<i>La formation continue</i>	3
<i>Application de la norme d'exercice sur la formation continue</i>	4
<i>Les dispenses de formation continue</i>	5
<i>Activités admissibles</i>	6
<i>A. Participation à une activité structurée</i>	7
<i>B. Assistance à un congrès, colloque, une journée scientifique ou une conférence</i>	7
<i>C. Élaboration d'une activité de formation</i>	8
<i>D. Participation à un comité de professionnels</i>	9
<i>E. Participation à une activité d'intégration</i>	9
<i>F. Production d'un écrit ou de matériel de diffusion de connaissances</i>	10
<i>G. Engagement dans un projet de développement ou de recherche</i>	11
<i>H. Activités d'apprentissages autogérées</i>	11
Annexe	13

NORME D'EXERCICE SUR LA FORMATION CONTINUE

Dispositions générales

Au Québec, tout membre d'un ordre professionnel a l'obligation déontologique de maintenir ses compétences à jour afin d'offrir des services de qualité aux personnes qu'il sert. Depuis 2003, afin d'assurer son mandat de protection du public, l'Ordre encadre ses membres, par la présente norme, dans leur obligation de compétence (art. 40 du code de déontologie), en énonçant des attentes quant au nombre d'heures et aux types d'activités de formation continue admissibles, afin qu'ils soient en mesure *d'assurer au public des services professionnels de qualité notamment en assurant la mise à jour et le développement de leurs compétences* (art. 43 du code de déontologie).

La norme relative à la formation continue revêt un caractère prescriptif et s'applique à tous les membres de l'Ordre, peu importe leur fonction, leur titre d'emploi ou la durée de leur travail (temps plein/temps partiel).

Le psychoéducateur qui exerce une fonction dans le champ de la psychoéducation choisira des activités de formation continue en relation avec *Le référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateur au Québec*.

Le psychoéducateur qui exerce une fonction connexe ou hors du champ d'exercice de la psychoéducation (enseignant, gestionnaire, etc.) choisira des activités de formation continue soit en relation avec *Le référentiel* ou avec les compétences à développer en lien avec la fonction occupée.

En lien avec l'article du code précédemment mentionné, le psychoéducateur qui effectue un retour à la pratique doit s'assurer d'avoir maintenu ses compétences à jour. De plus, comme prévu par le *Règlement sur les stages et cours de perfectionnement de l'OPPQ*, le psychoéducateur effectuant un retour à la pratique de la psychoéducation après s'en être abstenu pendant 5 ans ou plus, doit en informer l'Ordre et pourrait se voir imposer un stage ou des cours de perfectionnement.

Les membres exerçant hors Québec ou hors Canada, c'est-à-dire ayant leur domicile professionnel à l'extérieur de la province ou du pays et n'offrant pas de services au Québec, ne sont pas tenus de respecter la norme parce qu'ils ont déclaré n'offrir aucun service dans la province par quelque moyen que ce soit (ex. services ou formation à distance). Ils conservent par contre l'obligation déontologique de tenir leurs compétences à jour.

Certaines situations peuvent toutefois permettre d'être temporairement dispensé de respecter cette norme. *Seuls les membres retraités ne sont pas tenus de respecter la norme sur la formation continue.*

La formation continue

La formation continue réfère aux activités d'apprentissage réalisées **après** la formation initiale. Ces activités permettent au psychoéducateur d'acquérir de nouvelles connaissances, de développer ou parfaire ses habiletés ou encore d'avoir une plus grande conscience et maîtrise de ses attitudes.

La formation continue peut emprunter plusieurs modalités, de la participation à des activités d'apprentissage structurées jusqu'à la production et la transmission de connaissances en passant par des activités de réflexion collective ou d'autoapprentissage.

Responsabilité partagée

La formation continue repose sur la responsabilité du psychoéducateur, ce qui suppose une démarche active de sa part. À partir de sa situation de pratique, il cerne ses besoins de développement professionnel et choisit les modalités qui lui conviennent. À cet effet, *Le référentiel de compétences*¹ comporte un domaine sur le développement professionnel en continu.

Deux compétences sont comprises sous ce domaine :

1. Être capable de produire un plan de formation continue adapté à ses besoins de développement professionnel.
2. Être capable de mettre en œuvre un plan de formation continue adapté à ses besoins de développement professionnel, d'en utiliser les acquis et de l'actualiser.

Dans ces deux compétences sont comprises les quatre actions suivantes :

1. Effectuer une réflexion critique sur sa pratique professionnelle
2. Élaborer le contenu du plan de formation continue
3. Réaliser le plan de formation continue
4. Intégrer les acquis de la formation continue dans sa pratique professionnelle et réviser ses besoins de développement professionnel

Lorsqu'un employeur engage un professionnel, il doit lui permettre de répondre à ses obligations déontologiques et il a également un rôle à jouer dans la formation continue des psychoéducateurs en instaurant des conditions favorables.

¹ Le référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateur, OPPQ, 2018

Application de la norme d'exercice sur la formation continue

Tout membre de l'Ordre doit :

- Participer à un minimum de 40 heures d'activités de formation continue par période de deux ans.
- Tenir à jour l'inscription de ses activités de formation continue dans son dossier en ligne.
- Télécharger les pièces justificatives de ses activités de formation continue dans son portfolio métrique et les rendre disponibles sur demandes.

Le psychoéducateur doit consacrer 40 heures à des activités de développement professionnel pour chaque période de référence de deux ans. Les périodes de référence de deux ans courent, d'année paire en année paire, du 1^{er} avril au 31 mars. Ce nombre d'heures peut toutefois être moindre, voire nul, si le psychoéducateur se trouve dans l'une ou l'autre des situations de dispenses prévues.

Le psychoéducateur peut choisir parmi différents types et modalités d'activités de formation continue. Quelle que soit leur nature, les activités de formation continue doivent satisfaire aux trois critères généraux suivants :

- Concourir à hausser les compétences déjà maîtrisées en permettant de faire face à des situations plus complexes ou à enrichir la pratique professionnelle d'une nouvelle dimension.
- Présenter un contenu en lien avec les règles de l'art et l'état des connaissances professionnelles et scientifiques actuelles.

Selon la fonction occupée :

- Être en relation avec son champ d'exercice et répondre à l'un ou plusieurs des énoncés du référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateur au Québec ou être en relation avec les compétences à développer en lien avec la fonction occupée.

Le psychoéducateur doit tenir le registre de ses activités de formation continue dans son dossier en ligne

Le psychoéducateur est responsable de consigner ses activités et heures de formation continue en se référant au **Tableau des activités admissibles**. La consignation de ses activités lui permet de suivre l'état de son dossier et de planifier ses activités de perfectionnement. À la fin de la période de référence de deux ans, le dossier de formation continue doit être complété.

Le nombre d'heures cumulées au cours d'une période de référence peut être supérieur à celui précisé par la norme. *Par contre, les heures de formation continue excédentaires ne peuvent être reportées à la période de référence suivante.*

Le psychoéducateur doit conserver les pièces justificatives de ses activités de formation continue et les rendre disponibles sur demande

Le psychoéducateur est responsable de conserver, ***pour une période de 10 ans***, toutes les attestations et preuves relatives à ses activités de formation continue (*preuve de participation à une activité de formation, relevé de notes, description de l'activité de formation élaborée ou plan de cours, nom de la publication, etc.*). **Celles-ci peuvent lui être demandées en tout temps.** Le **Tableau des activités admissibles** propose des types de preuves par activité admissible. Le psychoéducateur est également responsable de démontrer la pertinence de ses activités de formation continue en fonction des critères généraux présentés plus haut si l'Ordre le demande.

Les dispenses de formation continue

Le psychoéducateur qui n'a pu se conformer à la norme d'exercice pendant la période de référence doit être en mesure de démontrer qu'il était dans une des situations de dispense énumérées ci-dessous. *Il doit faire une demande de dispense qui sera ensuite traitée et acceptée si tout est conforme. Le nombre d'heures de formation continue s'applique alors en proportion du temps que dure la situation de dispense.* **Le psychoéducateur est responsable de conserver toutes les pièces justificatives relatives aux situations de dispense.**

Situations de dispense

- Être inscrit au tableau des membres la première année
- Détenir un permis restrictif temporaire
- Être absent pour maladie ou accident de travail
- Être absent pour congé de maternité, de paternité ou parental
- Être absent pour circonstance exceptionnelle* (vérifier avec l'Ordre)

*Par exemple, le fait d'agir à titre d'aidant naturel pour un proche pendant une certaine période pourrait être considéré comme une situation exceptionnelle.

Mécanismes de suivi de la norme d'exercice

La responsabilité professionnelle et l'obligation de tenir à jour ses compétences sont les assises de la norme. La conformité à cette norme fait partie des éléments vérifiés dans le cadre du programme de surveillance générale.

Au terme de chaque période de référence, l'Ordre procède à l'analyse du nombre d'heures déclarées par les psychoéducateurs en application de la norme. Le membre dont la pratique est dans le champ d'exercice de la psychoéducation et qui fait défaut de se conformer à cette norme est référé au comité d'inspection professionnelle.

Le psychoéducateur qui exerce une fonction connexe ou hors du champ d'exercice de la psychoéducation (enseignant, gestionnaire, etc.) se verra référer à la secrétaire de l'Ordre, laquelle s'enquerra des raisons de ce manquement et effectuera le suivi de ses obligations.

À la différence d'autres ordres dans le champ des relations humaines, l'Ordre ne procède à aucune reconnaissance d'activités de formation continue. Plutôt, il incombe au psychoéducateur de choisir ses activités en se référant aux critères généraux présentés plus loin et à la description des différentes modalités possibles.

Activités admissibles

Plusieurs types d'activités contribuent au développement professionnel du psychoéducateur. L'Ordre incite le psychoéducateur à varier les modalités de développement professionnel, chacune ne sollicitant pas les mêmes processus ni ne permettant les mêmes apprentissages. Pour certaines de ces activités, le nombre d'heures reconnues par période de référence est limité.

Les activités choisies par le psychoéducateur doivent satisfaire aux critères généraux de la norme :

- Concourir à hausser les compétences déjà maîtrisées en permettant de faire face à des situations plus complexes ou à enrichir la pratique professionnelle d'une nouvelle dimension.
- Présenter un contenu en lien avec les règles de l'art et l'état des connaissances professionnelles et scientifiques actuelles.

Selon la fonction occupée :

- Être en relation avec son champ d'exercices et répondre à l'un ou plusieurs énoncés du *référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateur* au Québec ou être en relation avec les compétences à développer en lien avec la fonction occupée.

A. Participation à une activité structurée

Font partie de cette catégorie tous les cours, séances ou ateliers de formation de plus d'une heure, incluant les cours en ligne ouverts aux masses (**CLOM ou MOOC**), qu'ils comprennent ou non une évaluation. *Ces activités peuvent être offertes par l'Ordre, par l'employeur, par un établissement universitaire ou par tout autre organisme de formation. Ces activités doivent être de niveau universitaire, c'est-à-dire être animées par des professionnels membres d'ordres ou par des formateurs possédant un diplôme universitaire.*

A-1 Cours universitaire crédité : celui-ci doit être terminé et réussi. Le calcul des heures se fait selon la norme de *45 heures pour chaque crédit, sans maximum d'heures.*

Preuve à télécharger : relevé de notes officiel

A-2 Cours universitaire non crédité : cours suivi comme auditeur libre sans évaluation sommative. Les heures reconnues correspondent aux heures d'assistance (présence) *sans maximum d'heures.*

Preuve à télécharger : relevé d'inscription

A-3 Séance ou atelier de formation en salle, à distance ou en ligne, incluant les cours en ligne ouverts aux masses (MOOC ou CLOM). *Les heures reconnues correspondent aux heures de participation sans maximum d'heures.*

Preuve à télécharger : attestation de participation ou de réussite

A-4 Questionnaire ou test de lecture proposé par l'Ordre réussi. *Un maximum de 10 heures par période de référence peut être attribué à cette catégorie d'activité.*

Preuve à télécharger : preuve de réussite

B. Assistance à un congrès, colloque, une journée scientifique ou une conférence

Cette catégorie comprend la participation à un congrès, un colloque, une journée scientifique, des conférences en présentiel ou à distance ou encore un webinaire. Ces activités de formation continue sont habituellement plus brèves que des cours ou des séances de formation et sont souvent centrées sur la transmission de connaissances, sans activité d'intégration de celles-ci.

B-1 Congrès, colloque ou journée scientifique : les heures reconnues sont celles consacrées à des conférences ou à des ateliers. *Un maximum de 20 heures par période de référence peut être attribué à cette catégorie d'activité.*

Preuve à télécharger : preuve d'inscription ou attestation de participation

B-2 Conférence, visioconférence ou webinaire : *Un maximum de 20 heures par période de référence peut être attribué à cette catégorie d'activité.*

Preuve à télécharger : preuve d'inscription ou tout autre document en lien avec sa participation Dans le cas d'une conférence en ligne gratuite sans inscription, un résumé des principales informations de la conférence peut constituer une preuve.

C. Élaboration d'une activité de formation

Un psychoéducateur qui conçoit une formation ou un atelier sur un sujet relié à la psychoéducation et destiné à ses collègues ou à des participants externes peut voir cette activité reconnue à raison du triple de sa durée. Chaque préparation ne peut être comptabilisée qu'une seule fois. Par ailleurs, la révision importante d'une formation peut être reconnue comme activité de développement professionnel sur la base du même ratio. *Par exemple, si la moitié d'un cours de 3 heures est revue, équivalant à 1,5 heure, le triple du nombre, soit 4,5 heures, peut être comptabilisé et inscrit au dossier de formation continue du membre.*

C-1 Élaboration du contenu théorique d'un cours universitaire ou de niveau collégial. Un *maximum de 10 heures* par période de référence est accordé à ce type d'activité. Le calcul des heures se fait selon la norme suivante : chaque heure de préparation équivaut à 3 heures reconnues, sans maximum d'heures.

Preuve à télécharger : contrat d'engagement, plan du cours ou matériel pédagogique

C-2 Révision du contenu théorique d'un cours universitaire ou de niveau collégial. Le calcul des heures se fait selon la norme suivante : *chaque heure de préparation équivaut à 3 heures reconnues, sans maximum d'heures.*

Preuve à télécharger : contrat d'engagement, plan du cours ou matériel pédagogique

C-3 Élaboration du contenu théorique d'une séance de formation destinée à des intervenants ou à des parents. Le calcul des heures se fait selon la norme suivante : *chaque heure de préparation équivaut à 3 heures reconnues, sans maximum d'heures.*

Preuve à télécharger : plan de la formation et matériel pédagogique

C-4 Révision du contenu théorique d'une séance de formation destinée à des intervenants ou à des parents. Le calcul des heures se fait selon la norme suivante : *chaque heure de préparation équivaut à 3 heures reconnues, sans maximum d'heures*

Preuve à télécharger : plan de la formation et matériel pédagogique

C-5 Préparation du contenu théorique d'une conférence ou d'un atelier dans le cadre d'un congrès, d'un colloque ou d'une journée scientifique. Le calcul des heures se fait selon la norme suivante : *chaque heure de préparation équivaut à 3 heures reconnues, sans maximum d'heures.*

Preuve à télécharger : document de présentation et matériel pédagogique

D. Participation à un comité de professionnels

Lorsque des rencontres de travail entre pairs ou avec d'autres professionnels poursuivent des objectifs de développement professionnel, elles peuvent figurer comme activités de formation continue. Ces rencontres doivent être structurées autour d'un sujet de connaissance ou d'un projet de formation identifiable. Les rencontres de concertation ou les discussions autour d'un dossier ou d'un plan d'intervention ne peuvent être comptabilisées. La participation à des comités d'affaires professionnelles ou de travail de l'Ordre, en lien avec la pratique psychoéducative, fait partie des activités admissibles. *Les projets poursuivis par ce comité doivent concerner des questions cliniques, éthiques ou déontologiques.*

D-1 Participation à un comité de travail lié à son milieu. Les heures de rencontres peuvent être comptabilisées jusqu'à un *maximum de 10 heures par période de référence.*

Preuve à télécharger : Compte-rendu des réunions et autres documents pertinents

D-2 Participation à certains comités de travail de l'Ordre. Les heures de rencontres peuvent être comptabilisées jusqu'à un *maximum de 10 heures par période de référence.*

Preuve à télécharger : Compte-rendu des réunions et autres documents pertinents

E. Participation à une activité d'intégration

Diverses activités de développement professionnel prennent appui sur l'échange avec un professionnel plus expérimenté ou avec des pairs pouvant contribuer à l'analyse des situations et à leur compréhension. Recevoir de la supervision, individuellement ou en groupe, tout comme participer à un groupe de codéveloppement ou à une communauté de pratique formalisée font partie de ce type d'activités de développement professionnel. Une communauté formalisée fait référence à une communauté structurée avec une question de départ, des étapes pour la recherche d'une réponse et une conclusion. L'ensemble du processus peut être retrouvé.

De même, le fait de mentorer de jeunes professionnels, d'accompagner ou de superviser des psychoéducateurs implique de leur transmettre des notions et leur offre du soutien dans leurs actions professionnelles.

E-1 Supervision clinique reçue d'un psychoéducateur ou d'un autre professionnel. Les heures de rencontres peuvent être comptabilisées jusqu'à un *maximum de 20 heures par période de référence.*

Preuve à télécharger : attestation du superviseur

E-2 Supervision clinique de psychoéducateurs. Les heures de rencontres peuvent être comptabilisées jusqu'à un *maximum de 10 heures par période de référence*.

Preuve à télécharger : mandat de travail ou entente avec le supervisé

E-3 Accompagnement d'un stagiaire en psychoéducation ou de jeunes psychoéducateurs (mentorat). Les heures de rencontres peuvent être comptabilisées jusqu'à un *maximum de 15 heures par période de référence*.

Preuve à télécharger : confirmation de l'université ou du milieu

E-4 Participation à un groupe de codéveloppement ou à une communauté de pratique. Les heures de rencontres peuvent être comptabilisées jusqu'à un *maximum de 15 heures par période de référence*.

Preuve à télécharger : compte-rendu des rencontres et autres documents pertinents

F. Production d'un écrit ou de matériel de diffusion de connaissances

La rédaction d'un article ou d'un ouvrage en lien avec la pratique de la psychoéducation, de même que la production d'une affiche ou de matériel pédagogique, demande à son auteur de clarifier ses concepts, de discuter des résultats, d'avancer des hypothèses, de traduire des notions théoriques dans des applications pratiques par exemple.

F-1 Rédaction d'un article ou d'un ouvrage en lien avec la profession. Cet exercice est reconnu comme activité de formation continue, à raison d'une heure par 300 mots. *Un maximum de 10 heures par période de référence* est accordé à ce type d'activité.

Preuve à télécharger : texte publié

F-2 Production d'une affiche scientifique. *Un maximum de 5 heures par période de référence* est accordé à ce type d'activité.

Preuve à conserver ou télécharger : affiche produite

F-3 Production de matériel pédagogique. *Un maximum de 10 heures par période de référence* est accordé à ce type d'activité.

Preuve à conserver ou télécharger : matériel produit

G. Engagement dans un projet de développement ou de recherche

Un psychoéducateur qui participe à un projet de recherche, de développement de programme ou d'évaluation de programme en lien avec la pratique psychoéducative peut faire valoir les heures consacrées dans ce cadre à des tâches telles que : séances de formation sur le projet, observations, entrevues, etc.

G-1 Conception et suivi d'un projet de développement de programme ou d'intervention.

Ce type d'activité est reconnu pour *un maximum de 20 heures par période de référence.*

Preuve à télécharger : document sur le projet

G-2 Participation active à un projet de recherche ou de développement de programme.

Ce type d'activité est reconnu pour *un maximum de 20 heures par période de référence.*

Preuve à télécharger : documents reçus, ententes, convocations, etc.

H. Activités d'apprentissages autogérés

Le psychoéducateur peut aussi développer ses connaissances et ses compétences à travers des apprentissages autogérés. Cette catégorie comprend des lectures personnelles ou dirigées de livres, d'articles ou de textes issus de la documentation scientifique, accompagnées d'un questionnaire d'intégration fourni par l'Ordre. Cette catégorie comprend aussi la personnalisation du portfolio réflexif sur le portail de formation continue de l'Ordre. Ce portfolio en 4 étapes permet au psychoéducateur de porter un regard sur les différentes compétences attendues, de planifier des objectifs de formation, d'élaborer des stratégies pour atteindre ces objectifs et, finalement, de faire le bilan de ce plan de formation.

H-1 Lecture de livres ou de documentation scientifique. Une heure de lecture est égale à une heure de formation. Ce type d'activité est reconnu pour *un maximum de 10 heures par période de référence.*

Preuve à télécharger : questionnaire d'intégration

H-2 Personnalisation du portfolio réflexif de l'Ordre. Cette activité est reconnue pour *un maximum 2 heures par période de référence.*

Preuve : portfolio complété

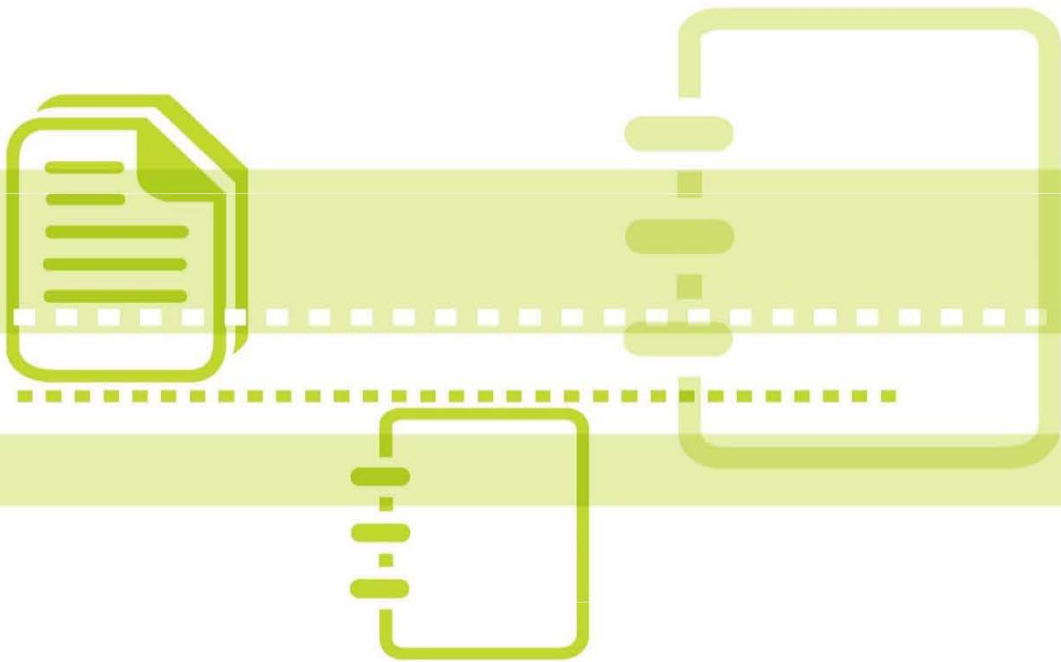
Annexe

TABLEAU DES ACTIVITÉS ADMISSIBLES

	Catégorie d'activité	Ratio/heures reconnus	Maximum par période de référence	Preuve à télécharger ou à conserver
A- Participation à une activité structurée				
A-1	Cours universitaire crédité	1 crédit = 45 heures	Aucun	Relevé de notes officiel
A-2	Cours universitaire non crédité (auditeur libre)	1 heure = 1 heure	Aucun	Relevé d'inscription
A-3	Séance ou atelier en salle, à distance ou en ligne, incluant MOOC/CLOM	1 heure = 1 heure	Aucun	Attestation de participation ou de réussite
A-4	Questionnaire ou test de lecture proposé par l'Ordre	1 heure = 1 heure	Aucun	Preuve de réussite
B- Assistance à un congrès, colloque, journée scientifique ou conférence				
B-1	Congrès, colloque, journée scientifique	1 heure d'atelier ou de conférence = 1 heure	20 heures	Preuve d'inscription ou attestation de participation
B-2	Conférence, visioconférence, webinaire	1 heure = 1 heure	20 heures	Preuve d'inscription ou tout autre document en lien avec sa participation
C- Élaboration du contenu théorique d'une activité de formation				
C-1	Élaboration du contenu théorique d'un cours universitaire ou collégial	1 heure de cours = 3 heures de préparation	Aucun	Contrat d'engagement, plan du cours ou matériel pédagogique
C-2	Révision du contenu théorique d'un cours universitaire ou collégial	1 heure de cours révisé = 3 heures de révision	Aucun	Contrat d'engagement, plan du cours ou matériel pédagogique
C-3	Élaboration du contenu théorique d'une séance de formation pour intervenants	1 heure de formation = 3 heures de préparation	Aucun	Plan de la formation et matériel pédagogique
C-4	Révision du contenu théorique d'une séance de formation pour intervenants	1 heure de formation révisée = 3 heures de préparation	Aucun	Plan de la formation et matériel pédagogique
C-5	Élaboration du contenu théorique d'une conférence ou d'un atelier pour un colloque ou une journée scientifique	1 heure de conférence/atelier = 3 heures de préparation	Aucun	Document de présentation et matériel pédagogique

TABLEAU DES ACTIVITÉS ADMISSIBLES (suite)

	Catégorie d'activité	Ratio/heures reconnus	Maximum par période de référence	Preuve à télécharger ou à conserver
D- Participation à un comité de professionnels				
D-1	Participation à un comité de travail dans son milieu	1 heure = 1 heure	10 heures	Compte-rendu des réunions et autres documents pertinents
D-2	Participation à certains comités de travail de l'Ordre	1 heure = 1 heure	10 heures	Compte-rendu des réunions et autres documents pertinents
E- Participation à une activité d'intégration				
E-1	Supervision clinique reçue - individuelle ou de groupe	1 heure = 1 heure	20 heures	Attestation du superviseur
E-2	Supervision clinique de psychoéducateurs	1 heure = 1 heure	10 heures	Mandat de travail ou entente avec le supervisé
E-3	Accompagnement de stagiaire ou mentorat de psychoéducateur	1 heure = 1 heure	15 heures	Confirmation de l'université ou du milieu
E-4	Groupe de codéveloppement ou communauté de pratique	1 heure = 1 heure	15 heures	Compte-rendu des rencontres et autres documents pertinents
F- Production d'un écrit ou de matériel de diffusion de connaissances				
F-1	Rédaction d'un article ou d'un ouvrage	300 mots = 1 heure	10 heures	Texte publié
F-2	Production d'une affiche scientifique	1 heure de travail = 1 heure	5 heures	Affiche produite
F-3	Production de matériel pédagogique	1 heure de travail = 1 heure	10 heures	Matériel produit
G- Engagement dans un projet de développement ou de recherche				
G-1	Conception d'un projet de développement de programme ou d'intervention	1 heure = 1 heure	20 heures	Documents sur le projet
G-2	Participation à un projet de recherche ou de développement de programme	1 heure = 1 heure	20 heures	Documents reçus, ententes, convocations, etc.
H- Activités d'apprentissage autogérées				
H-1	Lecture personnelle ou dirigée de livres ou de documentation scientifique	1 heure de lecture = 1 heure	10 heures	Questionnaire d'intégration
H-2	Personnalisation du portfolio réflexif de l'Ordre	S.O.	2 heures	Portfolio complété



ORDRE DES
PSYCHOÉDUCATEURS
ET PSYCHOÉDUCATRICES
DU QUÉBEC

Une présence qui fait la différence

510-1600, boul. Henri-Bourassa Ouest, Montréal (Québec) H3M 3E2
Téléphone : 514 333-6601 ou 1 877 913-6601
Télécopieur : 514 333-7502
Courriel : info@ordrepsed.qc.ca / Site Web : www.ordrepsed.qc.ca